

*Attributions.*

Art. 16. Le conseil colonial est consultatif.

Il délibère et formule son avis sur toutes les questions soumises à son examen par le Commandant et notamment sur les projets de travaux à entreprendre au compte de la colonie ;

Sur les taxes locales, les contributions directes et indirectes, le régime douanier ;

Sur toutes les questions d'économie politique.

Toutes les propositions affectant le domaine et les ressources de la colonie sont soumises à son examen, ainsi que toutes les matières en général qui sont de la compétence des conseils généraux aux colonies.

Le projet de budget de la colonie est soumis au conseil dans sa session ordinaire annuelle.

Art. 17. Le conseil colonial a le droit d'initiative et peut présenter au Commandant Commissaire de la République des propositions sur toutes les questions intéressant la colonie.

Art. 18. Les procès-verbaux des délibérations sont adressés au Directeur de l'Intérieur, qui les soumet au Commandant en conseil d'administration ; ils seront publiés au journal officiel.

Art. 19. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

---

N° 556. — ARRÊTÉ créant un Conseil indigène.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date de ce jour organisant la Direction de l'Intérieur ;

Vu notre arrêté du 31 mars 1880 créant une inspection des affaires indigènes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu notre arrêté de ce jour organisant le conseil colonial ;

Considérant que si ce conseil comprend un certain nombre de notables indigènes choisis parmi ceux parlant le français, il y a